

ARRETE N° 46 /DGSN/SG/DARH/SDROPS/SR.-
portant ouverture d'un concours spécial pour le recrutement de
50 ELEVES-OFFICIERS DE POLICE en 1^{ère} année à l'Ecole
Nationale Supérieure de Police.-

/_E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
 - Vu le Décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République;
 - Vu le Décret n°96/034 du 1^{er} mars 1996 portant création d'une Délégation Générale à la Sûreté Nationale;
 - Vu le Décret n°2012/540 du 19 novembre 2012 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
 - Vu le Décret n°94/199/ du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat;
 - Vu le Décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant Statut Spécial du Corps des fonctionnaires de la Sûreté Nationale ;
 - Vu le Décret n°75/496 du 03 juillet 1975 fixant le régime des concours administratifs et ses divers modificatifs ;
 - Vu le Décret n°75/459 du 26 juin 1975 déterminant le régime de rémunération des personnels civils et militaires de la République du Cameroun, modifié par le Décret n°79/64 du 03 mars 1979 ;
 - Vu le Décret n°2010/263 du 31 août 2010 portant nomination d'un Délégué Général à la Sûreté Nationale ;
 - Vu le Décret n°2010/280 du 13 septembre 2010 accordant délégation permanente de signature à Monsieur **Martin MBARGA NGUELE**, Délégué Général à la Sûreté Nationale;
 - Vu le Décret n°2012/545 du 20 novembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale Supérieure de Police et des Centres d'Instruction et d'Application de la Police ;
 - Vu l'Arrêté n°204/CAB/PR du 16 avril 2003 fixant les conditions d'admission aux différents cycles de formation et le régime des études à l'Ecole Nationale Supérieure de Police et dans les Centres d'Instruction et d'Application de la Police, modifié et complété par l'Arrêté n°913/CAB/PR du 15 septembre 2014 ;
- considérant les nécessités de service ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{ER}.- Un concours spécial pour le recrutement de **50 Elèves-Officiers de Police** en 1^{ère} année de l'Ecole Nationale Supérieure de Police, est ouvert le **04 Mars 2023**.

ARTICLE 2.- Ce concours est réservé aux fonctionnaires de la Sûreté Nationale remplissant les conditions fixées par le présent arrêté.

I – CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES :

Les candidats doivent remplir les conditions spécifiques ci-dessous exigibles pour être inscrits sur la liste des candidatures audit concours, notamment :

- ⇒ être fonctionnaire de la Sûreté Nationale, titularisé dans un grade de la hiérarchie des cadres du Corps à la date du concours;
- ⇒ être titulaire du diplôme de Baccalauréat, du General Certificate of Education (Advanced Level) avec au moins deux (02) matières, obtenu en une seule et même session à l'exception de celle intitulée RELIGIOUS KNOWLEDGE, ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- ⇒ n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire en cours de validité;
- ⇒ n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation, soit pour crime, soit pour délit touchant à la probité notamment pour vol, faux, trafic d'influence, escroquerie, corruption, détournement de deniers publics et abus de confiance ; soit à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à six (06) mois, ou encore à une peine assortie de l'une des déchéances prévues aux alinéas 1 et 6 de l'article 30 du Code Pénal Camerounais.

Les conditions ci-dessus énumérées, doivent être remplies en totalité par les candidats. La non-satisfaction de l'une d'entre elles entraîne inéluctablement le rejet de la candidature.

II – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :

ARTICLE 3.- (1) Toute personne désireuse de faire acte de candidature doit au préalable et dès l'ouverture du concours s'inscrire par internet au site www.dgsn-cm.org

(2) Les dossiers de candidature seront reçus complets à la Délégation Générale à la Sûreté Nationale à Yaoundé, ou dans les Délégations Régionales de la Sûreté Nationale, du **19 Décembre 2022 au 17 Février 2023** à 15 heures 30 minutes précises, suivant un ordre de passage qui leur sera communiqué par téléphone portable.

Les dossiers devront comprendre :

1°– Une demande d'inscription manuscrite, sur papier timbré à 1.000 francs CFA, datée, signée et adressée à Monsieur le Délégué Général à la Sûreté Nationale, spécifiant explicitement :

- les noms, prénoms, adresse, sexe, date et lieu de naissance du candidat ;
- le Département et la Région d'origine du candidat ;
- le concours sollicité ;
- le numéro de la Carte Nationale d'Identité ou du récépissé de la Carte Nationale d'Identité en cours de validité ou de la carte professionnelle du candidat ;
- l'énumération des pièces jointes à la demande ;

2°– Une copie de l'arrêté d'intégration ou à défaut, du Diplôme d'un Centre de formation de la Sûreté Nationale, certifiée par le Sous-Directeur de la Gestion Administrative;

3°– Une fiche d’inscription obtenue au site internet indiqué ci-dessus, dûment remplie, signée du candidat et comportant deux photos format 4x4 en couleur et sur fond blanc ;

4°– Le règlement des frais d’inscription au concours de **21 000 francs CFA** (vingt-et-un mille francs CFA) effectué aux guichets des agences **EXPRESS UNION** ou par **EXPRESS UNION MOBILE MONEY, ORANGE MONEY** ou **MTN MOBILE MONEY**, conformément à la procédure décrite au site www.dgsn-cm.org

Le reçu de versement ou le numéro unique de la transaction matérialisant le paiement des frais de concours devra être joint au dossier de candidature.

5°– Une copie certifiée conforme de l’acte de naissance du candidat datant au plus de six (06) mois signée par une autorité civile compétente ;

6°– Une copie certifiée conforme du diplôme exigé, signée par une autorité administrative compétente ;

7°– Une attestation de présentation de l’original du diplôme signée par une autorité administrative compétente ;

8°– Une grande enveloppe de format A4 à l’adresse du candidat affranchie d’un timbre postal au tarif réglementaire ;

(3) Tout dossier incomplet parvenu à la Délégation Générale à la Sûreté Nationale sera automatiquement rejeté et renvoyé à son expéditeur.

(4) La liste des candidats autorisés à concourir sera diffusée par la Délégation Générale à la Sûreté Nationale, cette diffusion seule faisant foi.

III - LES ETAPES DU CONCOURS

ARTICLE 4.- (1) Le concours comporte deux étapes portant respectivement sur les épreuves écrites et l’épreuve orale.

(2) Les candidats au concours spécial des Elèves-Officiers Police ne sont pas concernés par les visites médicales d’incorporation, les épreuves physiques et l’enquête de moralité. Toutefois les candidats admissibles devront faire parvenir à la Délégation Générale à la Sûreté Nationale les originaux et photocopies de leurs diplômes pour authentification.

(3) A toutes les étapes du processus du concours, les listes des candidats seront diffusées par la Délégation Générale à la Sûreté Nationale.

A) – LES EPREUVES ECRITES :

Les épreuves écrites dont le programme figure en annexe du présent arrêté, se dérouleront au **centre unique de YAOUNDE** selon les horaires ci-après :

DATES	NATURE DES EPREUVES	COEF	DUREE	NOTE ELIMINATOIRE	HORAIRE
04/03/2023	1^{ère} EPREUVE CULTURE GENERALE/ GENERAL KNOWLEDGE	3	3 H00	06/20	8H00-11H00

04/03/2023	2 ^{ème} EPREUVE CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES/PROFES SIONAL KNOWLEDGE	5	4 H00	06/20	12H00-16H00
------------	--	---	-------	-------	-------------

Les candidats se présenteront 30 minutes avant l'heure de la première épreuve devant les salles d'examen, munis chacun de sa Carte Nationale d'Identité ou du récépissé en cours de validité et du récépissé de dépôt du dossier. Ils ne devront avoir sur eux ni papier, ni document, les feuilles de composition et de brouillon étant procurées par l'Administration.

Seront déclarés admissibles les candidats qui, sans note éliminatoire et après application des coefficients, auront obtenu sur l'ensemble des épreuves écrites, une moyenne de 12/20.

B) – LES EPREUVES ORALES D'ADMISSION :

Les candidats admissibles subiront au **centre unique de YAOUNDE**, les épreuves orales en vue de leur admission définitive.

L'épreuve orale porte à la fois sur le programme du concours et les questions d'actualité. Après une préparation sommaire sur le sujet tiré, le candidat admissible en fera un exposé de 10 minutes, suivi d'un entretien de 10 minutes avec le jury. Ladite épreuve est affectée du **coefficient 2**.

IV- DE L'ADMISSION

ARTICLE 5.- Les résultats du concours feront l'objet d'un communiqué du Délégué Général à la Sûreté Nationale.

ARTICLE 6.- Les candidats déclarés définitivement admis seront nommés Elèves-Officiers de Police en 1^{ère} année à l'Ecole Nationale Supérieure de Police par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais. -

YAOUNDE, LE 01 DEC 2022

**P. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
et par délégation**

LE DELEGUE GENERAL A LA SURETE NATIONALE



Martin MBARGA NGUELE -